



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SANTÉ AU TRAVAIL, IMPÉRATIF D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU
NOUVEAU SUR LE FRONT DES RISQUES ÉMERGENTS*

ISABELLE DESBARATS

Référence de publication : Revue Lamy droit des affaires, N° 51, 1er juillet 2010

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SANTÉ AU TRAVAIL, IMPÉRATIF D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU NOUVEAU SUR LE FRONT DES RISQUES ÉMERGENTS

Si la prise en compte des générations futures est un impératif du développement durable, l'est tout autant la protection des générations présentes, et notamment des travailleurs, en ce qui concerne leur santé au travail.

[TASS Bourg en Bresse, 10 mai 2010 (non encore diffusé, <http://www.lemonde.fr/economie/articles>) ; Cass. soc, 11 mai 2010, nos 09-42.241 à 09-42.257, P+B+R ; Cass. soc., 11 mai 2010, nos 08-44.952 et 08-45.222, D]

1. « *Après le scandale de l'amiante, celui du bitume ?* » (TASS Bourg en Bresse, 10 mai 2010)

Près d'une dizaine d'années après leur entrée dans le panthéon judiciaire, chacun garde naturellement à l'esprit le « séisme » provoqué par les fameux arrêts « *amiante* » rendus le 28 février 2002. Rappelons en effet qu'en application de l'article L. 451-1 du Code de sécurité sociale, le principe, en cas d'affection professionnelle, est celui d'une réparation forfaitaire, sauf faute inexcusable auquel cas la réparation peut être améliorée (CSS, art. L. 452-2 et L. 452-3). Voilà pourquoi la jurisprudence, après avoir longtemps privilégié une conception restrictive de la faute inexcusable, a décidé d'en élargir la définition à l'occasion des contentieux nés des affections liées à la production ou à l'emploi de l'amianté. Depuis 2002, la Cour de cassation énonce ainsi « *qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat* », et que « *le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable (...) lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* » (Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 99-17.201, Bull. civ. V, n° 81, RJS 5/2002, n°s 618 et s). À l'évidence, cette nouvelle définition a pour but de faciliter la caractérisation de la faute inexcusable et d'accorder ainsi l'indemnisation complémentaire prévue par le Code de la sécurité sociale à un plus grand nombre de victimes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur. Cet objectif est renforcé par le fait que les juges n'exigent plus que la faute de l'employeur soit la cause directe et déterminante de l'accident : il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire (Cass. soc., 31 oct. 2002, n° 00-18.359, Bull. civ. V, n° 336, D. 2003, p. 644, note Saint-Jours Y.). En revanche, la victime doit démontrer l'existence de cette faute, la deuxième chambre civile ayant conclu à l'absence de présomption simple ou irréfutable de faute inexcusable (Cass. 2° civ., 8 juill. 2004, n° 02-30.984, Bull. civ. V, n° 394). Seule une

faute inexcusable du salarié (Cass. 2^e civ., 27 janv. 2004, n° 02-30.693, Bull. civ. V, n° 25) – concomitante avec celle de l'employeur – peut, dès lors, justifier une limitation de la majoration de la rente (Cass. soc., 19 févr. 2002, Bull. civ. V, n° 400). « *Véritable révolution dans le domaine du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles* » (Lyon-Caen A., Dr. soc. 2002), cette nouvelle définition de la faute inexcusable a alors ouvert la voie à de nombreuses condamnations d'employeurs. L'obligation de sécurité, dite de résultat ainsi découverte est surtout devenue une véritable norme de comportement de l'employeur « *irriguant toutes les phases de la vie au travail* » (Sargos P., préc. *supra* n° 58). En effet, cette obligation présente une incontestable vertu comminatoire puisque les employeurs sont incités à développer de façon systématique une politique de prévention ne se réduisant pas à l'adoption de simples mesures techniques de protection, mais devant s'étendre à une réflexion sur les facteurs susceptibles d'affecter la sécurité et/ou la santé des salariés en milieu de travail (facteurs organisationnels, conditions de travail... ; cf. Saint-Jours Y., De l'obligation contractuelle de sécurité de l'employeur, D. 2007, p. 3024).

Dans ce contexte, le bitume a-t-il vocation à constituer un cas de santé publique aussi important que celui de l'amiante ? Une décision rendue par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Bourg en Bresse le 10 mai 2010 soulève la question puisqu'elle établit un lien entre l'inhalation de fumées de bitume et le cancer de la peau d'un ouvrier dont celui-ci est décédé. Certes, le Tribunal a été prudent sur la cause même du cancer, en précisant, selon l'AFP, qu'il avait « *pu trouver que la conjonction de projections, voire d'inhalations, du bitume avec les UV favorisait, soit le risque né des UV, soit le risque né du bitume* ». Néanmoins, il a condamné l'employeur, Eurovia, un constructeur de routes filiale de Vinci, pour « *faute inexcusable* », au motif que les mesures de protection nécessaires n'avaient pas été prises.

De même que pour l'amiante avec laquelle les points de rapprochement ne manquent pas, les enjeux sont dès lors énormes. En effet, selon les derniers chiffres de l'INRS datant de 2003, quelque 3 millions de tonnes de bitume chaud sont répandues chaque année sur les routes françaises par les ouvriers affectés aux travaux de revêtement de la chaussée ou de construction, ce qui implique qu'au moins « *100 000 travailleurs de la route* » seraient concernées par le problème (selon l'URSIF, Union des Syndicats de l'industrie routière française, cité par Le Monde, 12 mai 2010). Or, il faut savoir que depuis 1976 déjà, certains pays, tel les États-Unis, ont décidé de substituer l'usage du ciment à celui du bitume... ce qui devrait alimenter les interrogations de tous (employeurs mais aussi pouvoirs publics) sur la nocivité, ou l'absence de nocivité de ce matériau.

Compte tenu des enjeux des enjeux humains, juridiques, financiers, voire sociétaux en cause, on ne s'étonnera pas, dès lors, qu'une âpre bataille d'experts se prépare : en effet, si les études récentes du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC ; les résultats de cette étude ont été présentés par le docteur Isabelle Stucker de l'INSERM – Institut national de la santé et de la recherche médicale – au congrès de la médecine du travail BTP, qui s'est tenu à Blois les 11 et 12 juin 2009,

<<http://gnmstbtp.free.fr/blois09/pdf/33StuckerAsphaltstudy.pdf>>) et de l'INSERM n'établissent pas de lien de cause à effet entre le travail du bitume et le cancer, l'INRS rappelle la présence, dans les bitumes, de « *substances toxiques, en particulier des hydrocarbures aromatiques polycycliques, dont certains sont cancérogènes* ». Saisie par la CGT, l'AFSSET a, pour sa part, annoncé que, dans le cadre d'une expertise collective, elle allait réaliser une évaluation des risques pour la santé des travailleurs liés à l'usage des bitumes. Le feuilleton judiciaire, quant à lui, ne fait que débiter : la société Eurovia a décidé d'interjeter appel, son avocat plaidant que les causes du décès seraient dues « à une exposition solaire, non à l'inhalation de produits toxiques »...

2. « *Travailleurs de l'amiante : une victoire judiciaire en demiteinte* » (Cass. soc, 11 mai 2010, n^{os} 09-42.241 à 09-42.257, P+B+R ; Cass. soc., 11 mai 2010, n^{os} 08-44.952 et 08-45.222, D)

Des salariés qui ont été exposés à l'amiante et qui bénéficient d'une allocation de cessation anticipée d'activité (Acaata) correspondant à 65 % de leur ancien salaire brut peuventils obtenir réparation d'un « *préjudice économique* » généré par la négligence fautive de leur employeur qui a conduit à une réduction de l'espérance de vie de ces salariés et à « *une perte d'une chance* » d'avoir une carrière complète ? Pour les magistrats de la Cour d'appel de Paris comme pour ceux de la Cour d'appel de Bordeaux, une réponse positive s'imposait : en effet, tous avaient conclu à la réalité de ce dommage économique infligé à des salariés subissant une chute de 35 % de leurs revenus ; outre ce premier préjudice, les magistrats bordelais avaient également admis la réparation d'un préjudice dit « *d'anxiété* », à hauteur de 7 000 euros par salarié.

Raisonnement partiellement exact pour la Cour de cassation qui a statué sur ces deux affaires le même jour. Estimant que le bénéfice de l'Acaata exclut la réparation d'une perte de revenus et refusant de remettre en cause ses modalités d'attributions et son impact financier, la Cour suprême a exclu toute réparation d'un dommage d'ordre économique. En revanche, elle a, pour la première fois et suivant en cela les juges bordelais, admis l'existence d'un préjudice dit « *d'anxiété* » en soulignant que les salariés – qui avaient travaillé dans un établissement admis au dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante – « *se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse* ».

Certes, le refus d'une réparation du préjudice économique ne peut qu'être déploré par les salariés dans un contexte de surcroît marqué par un allongement probable, si ce n'est imminent, de la durée de cotisations requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein : en effet, ces nouvelles exigences ne pourront qu'aggraver encore les conséquences d'un retrait anticipé de l'entreprise, avec les conséquences en résultant sur le montant de la pension.

En revanche, on ne saurait sous-estimer les potentialités de l'admission du préjudice d'anxiété au bénéfice de travailleurs non encore malades. Une première raison à cela : le fait que le délai de prescription étant celui de droit commun (soit 10 ans), rien ne devrait interdire à un retraité, naguère bénéficiaire d'une préretraite amiante, d'engager une procédure en indemnisation, dont l'issue est néanmoins incertaine. En effet, comment évaluer un préjudice aussi immatériel et vague qu'est celui d'anxiété ? Sans doute les juges du fond seront-ils amenés à tenir compte de la nature du métier exercé, de la durée et/ou de l'intensité de l'exposition à l'amiante : on mesure, à cet égard, l'importance d'un repérage et d'un dépistage médical des travailleurs exposés à l'amiante, dont la Haute Autorité de Santé (HAS) prône d'ailleurs l'amélioration (« Suivi post-professionnel après exposition à l'amiante », Rapport d'orientation de la HAS, avril 2010 (http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-05/amiante_suivi_post-professionnel_-_rapport_dorientation_-_version_finale.pdf)).

En tout état de cause et en raison des termes fort larges employés par la Cour de cassation, tout porte à croire, en second lieu, que ses décisions ne sauraient concerner que les affaires de l'amiante. En effet, l'admission du préjudice d'anxiété devrait être également envisageable pour tout salarié, non encore malade, mais ayant connu un état d'inquiétude du fait de son exposition à tout produit cancérigène ou à des irradiations : où l'on retrouve, peut-être, le cas des travailleurs du bitume, aujourd'hui sous les feux de l'actualité ; dans une telle perspective, le soulagement sans doute éprouvé par les entreprises à la suite du rejet du préjudice économique risque d'être de courte durée... en raison des pistes offertes par la reconnaissance du préjudice d'anxiété.